



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

EN 2009, LE MANITOBA APPORTERA DES MODIFICATIONS À LA *LOI SUR LA SÛRETÉ
DU MANITOBA*. LA PROVINCE INVITE LES CITOYENS À LUI PRÉSENTER LEURS
OBSERVATIONS EN VUE DE L'AIDER À FORMULER LES NOUVELLES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES. DES DOCUMENTS DE CONSULTATION ONT ÉTÉ PRÉPARÉS POUR
FACILITER L'OBTENTION DES VUES DES MANITOBAINS SUR LES PRINCIPAUX
ÉLÉMENTS DE LA NOUVELLE LOI.

Document de consultation : Unité d'enquête indépendante

Introduction

Le gouvernement du Manitoba inclura une unité d'enquête indépendante dans la nouvelle loi sur les services de police; elle sera chargée de faire enquête sur :

- les incidents lors desquels le recours à la force par un agent de police a causé un décès
- les incidents lors desquels une intervention policière a entraîné des blessures graves à un citoyen
- les autres incidents ou allégations contre des policiers lorsque l'intérêt public justifie une enquête indépendante

Un large éventail d'incidents mettant en cause les services de police peuvent nécessiter une forme d'enquête ou une autre. À une extrémité du spectre, on retrouve les incidents graves qui ont causé la mort ou des blessures graves à un citoyen. Au centre, on voit les allégations criminelles relativement moins graves, comme les agressions. À l'autre extrémité, se trouvent les comportements répréhensibles mais non criminels, par exemple une impolitesse ou un manque de respect.

Un document d'information distinct a été préparé sur la façon dont ces incidents sont traités maintenant. Un autre étudie la façon dont ils le sont dans d'autres provinces. Ces documents se trouvent sur le site suivant : www.gov.mb.ca/justice/policeact/index.fr.html

Le présent document donne les grandes lignes d'un modèle de réponse aux incidents qui mettent en cause les policiers, qu'ils soient ou non en service. Vos réponses aux questions qu'il contient aideront la province à élaborer la nouvelle loi sur les services de police.

Un modèle possible pour le Manitoba

FAIRE FACE À UN ÉVENTAIL D'INCIDENTS

Les incidents graves

Le modèle qu'explique le présent document obligerait la nouvelle unité à faire enquête sur les incidents et les allégations les plus graves mettant en cause des policiers. Il est fondé sur le principe que ces incidents devraient faire l'objet d'une enquête par un organisme indépendant doté de la compétence et des procédures aptes à garantir des conclusions indépendantes qui emporteront l'adhésion et le respect tant des citoyens que des policiers. Si des accusations criminelles sont portées, le travail de la nouvelle unité devra être à la hauteur des exigences des juges et des jurys.

Les autres allégations criminelles

Dans le cas des comportements de nature criminelle moins graves :

- les services de police seraient tenus d'informer la nouvelle unité dès qu'une plainte est déposée
- la nouvelle unité surveillerait les enquêtes internes des services de police
- la nouvelle unité serait habilitée à prendre en charge l'enquête
- les services de police seraient tenus de faire rapport au directeur de la nouvelle unité des conclusions des enquêtes
- les unités des normes professionnelles des policiers seraient chargées de faire le suivi et de procéder aux enquêtes qu'ordonnerait la nouvelle unité

Allégations non criminelles

Les plaintes alléguant une conduite non criminelle continueraient de relever des services de police ou de l'organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi. Les plaintes sur les politiques des services de police relèveraient des conseils de police locaux dont la création est proposée et des chefs de police.

La nouvelle unité et tous les services de police seraient tenus de faire rapport publiquement de toutes les enquêtes sur les incidents et les plaintes mettant en cause des policiers.

Principes retenus pour la nouvelle unité d'enquête

La nouvelle unité d'enquête indépendante serait :

- créée par la nouvelle loi sur les services de police et aurait pour mandat de faire enquête sur les incidents mettant en cause des policiers, en service ou non
- placée sous l'autorité d'un directeur civil d'expérience, indépendant de tous les services de police
- tenue de faire enquête en cas de décès ou de blessures graves résultant du recours à la force et habilitée à prendre en charge une enquête dans les cas où une conduite criminelle moins grave est reprochée à un policier
- composée majoritairement d'enquêteurs d'expérience choisis par le directeur civil et placés sous son autorité. Les enquêteurs choisis pour la nouvelle unité devraient satisfaire aux normes professionnelles et déontologiques adoptées pour la nouvelle unité et des mesures seraient prises pour garantir le maintien de leur compétence à un niveau élevé
- appuyée par des observateurs civils et des conseillers juridiques indépendants pendant et après les enquêtes
- responsable envers le public, par des rapports réguliers

Éléments principaux du modèle proposé

Dispositions législatives expresses dans la nouvelle loi sur les services policiers : La nouvelle loi précisera le mandat et les attributions de l'unité indépendante chargée de faire enquête sur les incidents mettant en cause des policiers, en service ou non.

Directeur civil : La loi créera le poste de directeur civil de la nouvelle unité. Ses pouvoirs et fonctions seront prévus dans la loi. Le directeur fera rapport de ses activités au ministère de la Justice du Manitoba et exercera ses fonctions d'une façon indépendante de tous les services de police.

Enquêteurs : Des enquêteurs de haut niveau seront choisis par le directeur parmi les effectifs des services de police du Manitoba et affectés à l'unité. Le directeur sera aussi autorisé à retenir les services d'enquêteurs civils qui satisfont aux normes prévues sous le régime de la loi.

Enquêtes obligatoires : La loi obligerait la nouvelle unité à faire enquête en cas de décès ou de blessures graves résultant du recours à la force. Les services de police et les policiers seraient tenus de l'informer sans délai de la survenance d'un tel incident. Ils seraient obligés de coopérer avec les enquêteurs de l'unité, de se présenter aux entrevues et de remettre aux enquêteurs tous les éléments de preuve recueillis. Comme dans les autres provinces, les services de police locaux seront tenus de se conformer aux directives du directeur pour protéger les éléments de preuve et les lieux de l'incident jusqu'à l'arrivée des enquêteurs de l'unité.

Droits des policiers : La nouvelle loi ne portera nullement atteinte aux droits que la Charte garantit aux policiers visés par une enquête. Il s'agit notamment du droit à un avocat et de tous les autres droits dont bénéficient tous les citoyens. Les policiers qui ne sont pas visés par l'enquête, appelés parfois policiers-témoins, seraient tenus de collaborer avec la nouvelle unité. Le directeur civil sera tenu d'évaluer chaque incident et chaque allégation avant de décider des orientations de l'enquête. Par exemple, prendre en compte des facteurs comme l'état du policier – en service ou non – et la présence de traumatismes pour décider de la meilleure façon de procéder à l'enquête.

Avis d'enquêtes internes : La loi obligerait les services de police à informer le directeur civil dès que leur unité des normes professionnelles reçoit une plainte ou lance une enquête sur l'un de ses policiers. Le directeur aurait le choix : soit observer l'enquête, soit la prendre en charge si l'intérêt public le justifie. Il pourrait aussi nommer un observateur civil de l'enquête et prendre d'autres mesures de surveillance. Les services de police seraient obligés d'informer le directeur des conclusions des enquêtes internes que la nouvelle unité ne prend pas en charge. Le directeur serait autorisé à examiner chaque cas et à ordonner au service de police concerné de procéder à un complément d'enquête.

Observateurs civils : La loi prévoira le mandat et les attributions des observateurs civils chargés d'observer les enquêtes des policiers. Un tableau des observateurs civils indépendants sera constitué par la Commission de police du Manitoba. Selon la nature de la plainte ou de l'incident, le directeur demandera à la Commission de d'affecter un observateur.

Bureau distinct et communications : L'unité aura ses propres bureaux à Winnipeg. Si un incident survient ailleurs, elle créera un bureau local temporaire, distinct dans toute la mesure du possible des détachements policiers locaux. Toutes les communications avec le public sur les enquêtes seront faites par l'unité elle-même et non par le service de police concerné.

Conseiller juridique intégré : Des conseillers juridiques aideront directement les enquêteurs au fur et à mesure du déroulement de l'enquête. Il pourra s'agir de conseils et d'assistance pour obtenir des autorisations judiciaires d'écoute électronique, des mandats de perquisition et d'autres outils nécessaires à des enquêtes importantes. Ces conseillers juridiques seront désignés par le sous-procureur général adjoint ou son délégué.

Poursuivants indépendants : On demandera au sous-procureur général adjoint d'affecter un poursuivant indépendant pour déterminer si des accusations criminelles devraient être portées et, si des éléments de preuve suffisants existent, de se charger de la poursuite. Les poursuivants indépendants pourront provenir d'une autre province.

À qui le modèle s'appliquerait-il ?

Le modèle s'appliquerait à tous les agents de police employés par les 12 services de police municipaux, locaux ou autochtones au Manitoba.

Les services de police comme la GRC et la police militaire sont régis par la législation fédérale. Ces organismes devraient consentir à ce que l'unité d'enquête indépendante s'occupe des incidents mettant en cause leurs membres. En Alberta par exemple, la GRC est assujettie au processus d'enquête indépendant de la province.

Questions

Vous pouvez répondre aux questions suivantes sur le questionnaire en ligne que vous trouverez à l'adresse suivante : www.gov.mb.ca/justice/policeact/questionnaire.fr.html

Vous pouvez également télécharger le questionnaire à www.gov.mb.ca/justice/policeact/pdf/questionnaire.fr.pdf et l'envoyer par la poste, par courriel ou par télécopieur.

Êtes-vous d'accord avec la façon dont le modèle proposé s'occuperait des incidents sérieux et ayant causé un décès ? Y apporteriez-vous des modifications ou recommanderiez-vous une approche différente ?

Êtes-vous d'accord avec la façon dont le modèle proposé s'occuperait des incidents moins graves ? Y apporteriez-vous des modifications ou recommanderiez-vous une approche différente ?